

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 538 (Rect)

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Seitlinger, M. Kamardine,
M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Vatin, M. Descoeur, M. Taite et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers n'est pas comptabilisée dans les communes de moins de 2 000 habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Climat-résilience de 2021 prévoit un double objectif de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation sur la période 2021-2031, et d'aboutir au zéro artificialisation nette en 2050.

Bien que cet objectif soit tout à fait louable et avant tout nécessaire pour préserver notre biodiversité, celui-ci pose de lourdes difficultés aux communes rurales, peu peuplées et donc peu artificialisées. Pour elles, l'objectif zéro artificialisation nette en 2050 peut apparaître comme étant la double peine, dans la mesure où ces dernières ont peu contribué à l'artificialisation de nos sols, contrairement aux grandes métropoles. Face à cette limite, il est proposé l'exemption de l'objectif ZAN pour les communes de moins de 2 000 habitants.